

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

**SECRETARIAT D'ETAT  
AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,  
AU COMMERCE ET A L'ARTISANAT**

**DIRECTION DE L'ARTISANAT  
24, RUE DE L'UNIVERSITE  
75700 PARIS  
Tél : 01 43 19 24 24**

**PARIS, LE 14 mai 1998**

**Sous-Direction de l'Orientation des Structures  
Bureau des Chambres de métiers  
Téléphone : 01 43 19 23 83  
Télécopie : 01 43 19 45 97  
Réfer : DA/02-JG/0505  
c:\data\wp\circulr\percept N° 2058**

Le Secrétaire d'Etat  
aux Petites et Moyennes Entreprises,  
au Commerce et à l'Artisanat

à

Mesdames et Messieurs les Préfets  
de Région et de Département

NOR: ECOA9820050C

**OBJET** : Perception de recettes par les chambres de métiers.

**P.J.** : 1 dossier.

Aux fins d'une bonne exécution des budgets, j'ai été interrogé sur les moyens légaux permettant aux chambres de métiers de recouvrer leurs ordres de recettes et de faire valoir leurs droits devant les juridictions. Consulté par mes soins le 29 septembre 1997, l'Agent Judiciaire du Trésor m'a apporté le 16 décembre 1997 les informations suivantes, qui peuvent vous être utiles dans le cadre de votre tutelle sur les chambres de métiers.

La technique du titre de perception exécutoire est une prérogative des seules personnes publiques dotées d'un comptable public, selon les dispositions de l'article 153 du décret du 29 décembre 1962 relatif à la comptabilité publique, et de l'article 98 de la loi de finances rectificative n° 92-1476 du 31 décembre 1992. Elle ne peut donc être appliquée par les chambres de métiers, dont les responsabilités financières sont tenues par des trésoriers élus et non par des comptables publics.

Cependant une chambre dispose de plusieurs moyens pour contraindre un débiteur à s'acquitter de sa dette, qui reposent sur le droit commun.

### 1. Procédures avant contentieux:

La procédure de droit commun de certification d'un chèque limite les risques de non recouvrement d'une créance. Elle oblige la banque tirée à bloquer la provision correspondant au montant d'un chèque émis par le débiteur si le compte de ce dernier est suffisamment approvisionné, à la demande de la chambre créancière, pendant le délai légal de présentation du chèque, conformément à l'article 12-1 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques.

Enfin la chambre pourrait, en cas de difficultés particulières, préférer se décharger complètement de la procédure de recouvrement de ses créances sur une société d'affacturage, qui lui garantirait le paiement des créances en cas de défaillance du débiteur, moyennant rémunération. Le recours à cette procédure, qui nécessite le respect des règles de transparence et de concurrence applicables aux marchés publics, ne doit pas, à mon sens, être généralisée compte tenu de son coût élevé, qui diminue d'autant l'avantage retiré des recettes recouvrées.

### 2. Procédure contentieuse:

Le droit applicable au recouvrement des créances des chambres de métiers est le droit commun. Préalablement à l'exécution du recouvrement de sa créance, une chambre doit donc notifier au débiteur une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, à compter de laquelle courent d'éventuels intérêts moratoires. Si le débiteur n'obtempère pas à la mise en demeure, la chambre doit faire constater la réalité de sa créance devant le juge pour obtenir une décision de justice exécutoire.

Le juge compétent est déterminé par la nature de la créance:

- juge administratif si la créance résulte d'un contrat administratif ;
- juge judiciaire si la créance est issue d'un contrat de droit privé.

En cas de réticence du débiteur dans l'exécution de la décision juridictionnelle, la chambre peut engager des poursuites conformément à la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et à son décret d'application n° 92 – 755 du 31 juillet 1992. Munie de la décision de justice exécutoire constatant sa créance, la chambre peut saisir un huissier de justice qui pourra recourir à une saisie-attribution des créances du débiteur à partir de son numéro de compte bancaire, à une saisie-vente ou à une saisie immobilière avec ministère d'avocat, selon l'inventaire des biens saisissables qu'il aura dressé. En cas de contestation peu probable de la décision de justice exécutoire par le débiteur, le juge de l'exécution du lieu où demeure le débiteur ou du lieu d'exécution de la mesure sera saisi.

Les délais de prescription dépendent de la nature de la créance. Le délai trentenaire de droit commun posé par l'article 2262 du code civil paraît devoir être retenu pour les créances correspondant à des prestations de service.

En cas d'un recours exceptionnel aux services d'une société d'affacturage, celle-ci serait alors subrogée dans les droits de la chambre pour se retourner en justice contre un débiteur défaillant.

... / ...

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous serais obligé de bien vouloir informer le Président de la chambre de métiers sous votre tutelle du contenu de cette circulaire.

Pour le Secrétaire d'Etat et par  
délégation  
Le Directeur de l'Artisanat

Bernard Scemama